

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune de Mortagne-au-Perche, Orne

ARRÊTÉ

Accordant l'autorisation de travaux visant à modifier ou à mettre en conformité  
un établissement recevant du public

**Le Maire de Mortagne-au-Perche, Orne,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** les articles L 111-7, R 111-19-7 à R 111-19-29 et R 123-1 à R 123-55 du Code de la construction et de l'habitation ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**Vu** l'arrêté du 22 juin 1990, relatif à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5<sup>ème</sup> catégorie ;

**Vu** les arrêtés du 1<sup>er</sup> août 2006 et du 21 mars 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles les établissements recevant du public aux personnes handicapées ;

**Vu** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et modifié par le décret n° 2006-1089 du 30 août 2006 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2014, portant constitution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité et donnant aux 2 sous-commissions de sécurité et d'accessibilité, compétence pour examiner toutes dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique et à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public,

**Vu** la demande en date du 26 décembre 2024 référencée AT 06129324P0013 formulée par la Caisse du Crédit Mutuel, en vue d'une rénovation de l'agence dans le cadre de la mise en conformité, situé 3 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche, Orne.

**Considérant** l'avis favorable avec prescriptions de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 23 janvier 2025 pour une partie des points étudiés ;

ARRETE

**Article 1 :** La demande de rénovation de l'agence, aux dispositions de l'article R 111-19-1 du Code de la construction et de l'habitation sollicitée par la Caisse du Crédit Mutuel concernant la mise en conformité de l'agence, 3 rue des 15 Fusillés à Mortagne-au-Perche, est accordée **en partie** :

- **PAROIS VITRÉES**

Les portes d'entrée et les parois vitrées situées en bordure immédiate de l'accès devront être repérables à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

- **ESPACE D'ATTENTE**

L'aménagement de l'espace d'attente devra laisser libre de tout obstacle, un emplacement de 1,30 m x 0,80 m situé hors de circulation et du débatement des portes.

- **ESCALIER**

**S'il comporte 3 marche ou plus** l'escalier devra répondre aux exigences suivantes :

Une main courante devra être installée de chaque côté et respecter les caractéristiques suivantes :

- être située à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,00 m ;

- se prolonger horizontalement de la longueur d'une marche au-delà de la première et de la dernière marche de chaque volée sans pour autant créer d'obstacle au niveau des circulations horizontales ;

- être continue, rigide et facilement préhensible

**En haut de l'escalier et sur les paliers intermédiaires :**

- un revêtement de sol devra permettre l'éveil de la vigilance à une distance de 0,50 m de la première marche grâce à un contraste visuel et tactile.
- la première et la dernière marche devront être pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 10 cm visuellement contrastée par rapport à la marche ;
- les nez de marches devront être de couleur contrastée par rapport au reste de l'escalier, non glissants et ne pas présenter de débord excessif par rapport à la contremarche.

**- CABINET D'AISANCE**

Le cabinet d'aisance adapté devra respecter les exigences supplémentaires mentionnées ci-dessous :

- être équipé d'un logo sur la porte des sanitaires indiquant que celui-ci est adapté aux personnes à mobilité réduite.
- comporter un dispositif (type barre de tirage ou ferme-porte) permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré ;
- comporter un laver-mains dont le plan supérieur sera situé à une hauteur maximale de 0,85 m et qui devra disposer d'un espace d'usage de 1,30 m x 0,80 m.
- le robinet du lave-mains ou du lavabo devra se situer à 0,40 m d'un angle rentrant.
- une barre d'appui latérale devra être prévue à côté de la cuvette, permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage. La barre devra être située à une hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m. Sa fixation ainsi que le support devront permettre à un adulte de prendre appui de tout son poids.

**Article 2 :** Les prescriptions portées sur les avis techniques joints au procès-verbal de la sous-commission d'accessibilité devront être respectées.

- Une attestation d'achèvement des travaux et/ou mise en accessibilité prévus dans l'agenda d'accessibilité programmée (AD'AP) devra parvenir en Mairie de Mortagne-au-Perche – 22 place du Général de Gaulle 61400 MORTAGNE-AU-PERCHE.
- Un registre d'accessibilité contenant les informations et pièces listées dans l'arrêté précité doit être mis à disposition. Ce registre est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessibilité de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera notifié au Pétitionnaire. Une copie sera transmise à Monsieur le Sous-Péfet de Mortagne-au-Perche et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne.

Fait à Mortagne-au-Perche, le 17/02/2025

